

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-six novembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Raphaël ROSEN (n° 15 au tableau de préséance), Echevin, est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2020

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 30 septembre 2020 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 30 septembre 2020.

2. Procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional au 30 septembre 2020

Vu l'article L1124-49 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal du 26 octobre 2020 de vérification de caisse pour la période du 01/07/2020 au 30/09/2020 de Madame la Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 03 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse de Monsieur Ernst ANDRES, Receveur régional, pour la période du 01/07/2020 au 30/09/2020.

3. Fabrique d' Eglise Sainte Famille de Faymonville - Modification budgétaire n° 1/2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 15 septembre 2020 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 18 septembre 2020 ;

Vu la décision du 23 septembre 2020, réceptionnée le 28 septembre 2020, par laquelle le chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque, les dépenses repris au chapitre I de la modification budgétaire de l'exercice 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de la dite modification budgétaire ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2020 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 28.233,50 €
- en dépenses la somme de 28.233,50 €
- et clôture par un équilibre

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 07 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 07 octobre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Sainte Famille de Faymonville pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de Fabrique du 15 septembre 2020 **est approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.078,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	20.248,98 €
Recettes extraordinaires totales	6.154,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.154,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.983,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	20.250,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	28.233,50 €
Dépenses totales	28.233,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale initiale de 20.248,98 € est inchangée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Famille de Faymonville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille de Faymonville.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

4. Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont - Modification budgétaire n° 1/2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 06 septembre 2020 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 18 septembre 2020 ;

Vu la décision du 23 septembre 2020, réceptionnée le 28 septembre 2020, par laquelle le chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque, les dépenses repris au chapitre I de la modification budgétaire de l'exercice 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de la dite modification budgétaire ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2020 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- ❖ en recettes la somme de 28.538,50 €
- ❖ en dépenses la somme de 28.538,50 €
- ❖ et clôture par un équilibre

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 07 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 07 octobre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint Donat d'Ondenval/Thirimont pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de Fabrique du 06 septembre 2020 **est approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.277,07 €
✓ dont une intervention communale ordinaire de :	14.424,07 €
Recettes extraordinaires totales	5.261,43 €
✓ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
✓ dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.261,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.804,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	19.734,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
✓ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	28.538,50 €
Dépenses totales	28.538,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale initiale de 14.424,07 € est inchangée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Donat d'Ondenval/Thirimont et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Donat d'Ondenval/Thirimont.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

5. Fabrique d' Eglise St Joseph de Robertville - Modification budgétaire n° 1/2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 26 octobre 2020 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 27 octobre 2020 ;

Vu la décision du 29 octobre 2020, réceptionnée le 03 novembre 2020 par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque les dépenses reprises au chapitre I de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ladite modification budgétaire ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2020 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 47.651,00 €
- en dépenses la somme de 47.651,00 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 09 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional en date du 9 novembre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 16 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de Fabrique du 26 octobre 2020 comme suit :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Recettes ordinaires totales	42.239,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	30.435,61 €
Recettes extraordinaires totales	5.411,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.411,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	13.339,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	34.312,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	47.651,00 €
Dépenses totales	47.651,00 €
Résultat budgétaire	-

L' intervention communale est inchangée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise St Joseph de Robertville.

- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

6. Fabrique d' Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt - Modification budgétaire n° 1/2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 09 octobre 2020 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 14 octobre 2020 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Vu la décision du 15 octobre 2020, réceptionnée le 19 octobre 2020, par laquelle le chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque, les dépenses repris au chapitre I de la modification budgétaire de l'exercice 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de la dite modification budgétaire ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2020 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 38.301,50 €
- en dépenses la somme de 38.301,50 €
- et clôture par un équilibre

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 22 octobre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de Fabrique du 09 octobre 2020 **est approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	33.195,99 €
➤ dont une intervention communale ordinaire de :	19.635,99 €
Recettes extraordinaires totales	5.105,51 €
➤ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
➤ dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.105,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.440,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	30.861,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
➤ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	38.301,50 €
Dépenses totales	38.301,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale initiale de 19.635,99 € est inchangée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

7. C.P.A.S. - Exercice 2020 - Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu la modification budgétaire n° 1 services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 octobre 2020 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 04 novembre 2020 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 et 106 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges de la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 9 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

la modification budgétaire n° 1/2020 du Centre Public d'Action Sociale, qui clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	5.881.278,45	Résultats :	-517.368,51
	Dépenses	6.398.646,96		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	610.138,99	Résultats :	610.138,99
	Dépenses	-		
PRELEVEMENTS	Recettes	12.000,00	Résultats :	- 92.770,48
	Dépenses	104.770,48		
GLOBAL	Recettes	6.503.417,44	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.503.417,44		

L'intervention communale est diminuée de 561.581,39 € et est ramenée ainsi à 1.017.731,21 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	-	Résultats :	- 96.370,48
	Dépenses	96.370,48		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	1.203.453,53	Résultats :	0,00
	Dépenses	1.203.453,53		
PRELEVEMENTS	Recettes	96.370,48	Résultats :	96.370,48
	Dépenses	-		
GLOBAL	Recettes	1.299.824,01	Résultats :	0,00
	Dépenses	1.299.824,01		

8. Budget communal de l'exercice 2020 - Modification budgétaire n° 2/2020 (services ordinaire et extraordinaire) - Ratification

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 approuvant la modification budgétaire 2 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2020 de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

RATIFIE, par 13 voix pour et 4 abstention(s) (LEJOLY Céline, ROSEN Arnaud, LAMBY Laura, LERHO Guillaume) :

la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 approuvant la modification budgétaire 2 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2020 de la Commune qui clôture comme suit :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.614.274,27	1.398.614,23
Dépenses totales exercice proprement dit	11.402.315,32	3.141.487,13
Boni / Mali exercice proprement dit	211.958,95	- 1.742.872,90
Recettes exercices antérieurs	4.828.083,59	3.876.920,94
Dépenses exercices antérieurs	66.781,19	4.338.928,85
Prélèvements en recettes	-	2.222.690,04
Prélèvements en dépenses	1.688.100,04	17.809,23
Recettes globales	16.442.357,86	7.498.225,21
Dépenses globales	13.157.196,55	7.498.225,21
Boni / Mali global	3.285.161,31	-

9. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2021

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 ed2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale l'art. 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30, L1124-40 § 4-3 et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1 §1 et 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable des créances fiscale et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 26 novembre 2008 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (LEJOLY Thomas) :

d'adopter le règlement ci-après :

Article 1er – Principe :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle dont les modalités sont précisées à l'article 5 § 2.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2 – Définitions :

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend les récipients de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique portant la mention portant la mention Commune de WAIMES et répondant aux normes EN840/1, EN840/2 ou, le cas échéant EN840/3.

Article 3 – Redevables :

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au cours de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.
- §4. Pour toute personne ou établissement quelconque qui héberge à titre onéreux, hors domicile, en maison de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune, la taxe est due.

Article 4 – Exemptions :

- §1. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §3. La taxe n'est pas applicable aux A.s.b.l. sportives et culturelles dont les installations sont propriétés de la Commune.
- §4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

Article 5 – Taux de taxation :

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
- **156,00 €** pour les ménages d'une personne.
 - **183,00 €** pour les ménages de deux, trois et quatre personnes.
 - **196,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de **183,00 €**.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 qu'ils aient ou non recours effectif au service ordinaire de collecte : un forfait annuel de **183,00 €**
- A.4 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : un forfait annuel de **183,00 €**.
- A.5 Pour les personnes ou établissements quelconques qui hébergent à titre onéreux, hors domicile, en maison de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune : un forfait annuel de **183,00 €**.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A1.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- **10,00 €** par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- **05,00 €** par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 Un montant annuel de :

- **150,00 €** par conteneur de 140 litres - matière organique présenté au service ordinaire de collecte.
- **200,00 €** par conteneur de 240 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.
- **300,00 €** par conteneur de 360 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.
- **610,00 €** par conteneur de 770 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits distribués selon les modalités fixées par le Collège communal :

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

➤ pour les ménages composés de un à quatre usagers :

- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

➤ pour les ménages de cinq usagers et plus :

- 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 à §4 recevront gratuitement, en cours d'année,

- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la matière résiduelle par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

E. Les redevables visés à l'article 3 § 3 exerçant une activité de gardiennes ONE et encadrées peuvent recevoir par année, sur demande et présentation de la reconnaissance ONE, gratuitement 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la matière résiduelle.

§3. Réductions pour la partie forfaitaire de la taxe (terme A) :

A. **sur demande**, de **30,00 %** pour tout ménage ne bénéficiant pas d'autres revenus que ceux procurés par une ou deux pensions de retraite, de survie ou une pension et un revenu d'intégration sociale (R.I.S.).

B. **sur demande**, de **50,00 %** lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours des douze derniers mois qui précèdent le 1er juillet de l'exercice, du revenu d'intégration sociale (R.I.S.).

C. **sur demande**, de **50,00 %** pour tout ménage dont un ou plusieurs membres sont handicapés à plus de 66% ou dispose d'une attestation de handicap de minimum 7 points. Pour bénéficier de la réduction il y a lieu de produire, lors de la demande, une attestation délivrée par l'organisme assureur ou le SPF Sécurité sociale.

Article 6 – Perception :

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs et constatée par la remise d'un reçu.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article L3321-8bis du CLDC. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

10. Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL "Le Pays des Hautes Fagnes" pour la promotion des sites et activités touristiques

Vu les articles L1122-30 et 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 30 juillet 2020 de l'ASBL « Office du Tourisme Le Haut Pays des Fagnes-Robertville/Waimes/Faymonville » en vue de la liquidation du subside annuel ;

Vu le compte de résultats de l'exercice 2019 présenté par l'ASBL « Le Pays des Hautes Fagnes » ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des sites et des activités touristiques de la commune ;

Attendu qu'un crédit de 15.000.-€ est prévu à cet effet à l'article 562/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Attendu que l'ASBL « Office du Tourisme Le Haut Pays des Fagnes- Robertville/Waimes/Faymonville » reste redevable d'une somme de 5.000 € envers la commune ;

Vu le courriel du 27 septembre 2020 de M.Laurent CRASSON proposant de rembourser le solde de la dette susmentionnée ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 octobre 2020 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Sur la proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (LEJOLY Thomas) :

Article 1er : La Commune de Waimes octroie une subvention de fonctionnement de 15.000.-€ à l'ASBL « Office du Tourisme Le Haut Pays des Fagnes- Robertville/Waimes/Faymonville », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: La subvention est engagée sur l'article 562/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 3: Un montant de 5.000 € sera déduit du montant du subside octroyé afin de rembourser le solde actuellement dû (5.000 €) par l'ASBL « Office du Tourisme Le Haut Pays des Fagnes- Robertville/Waimes/ Faymonville » envers la commune.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Budget 2020 - Octroi de subsides aux sociétés locales

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu qu'il y a lieu d'aider les différentes ASBL et associations de la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 2 abstentions (LAMBLY Laura, LERHO Guillaume) :

d'octroyer un subside de fonctionnement, en numéraire, suivant le détail repris ci-dessous :

Article 101/332-01 - Cotisations asbl conf.des Bourg.du Collège provincial	928,13 €
Asbl Région de Verviers Conférence d'arrondissement des Bourgmesstres et du Collège Provincial	928,13 €
Article 104/332-02 – Subs.groupement secrétaires communaux	50 €
Subside organisation congrès provincial	50 €
Article 121/332-02 – Groupements des receveurs régionaux	50 €
Fédération des Receveurs régionaux de la Province de Liège	50 €
Article 561/332-01 - Syndicats d'initiative	1.500 €
Syndicat d'Initiative de Faymonville	750 €
Syndicat d'Initiative de Robertville	750 €
Article 620/332-02 - Subv.associations agricoles	150 €
Fédération wallonne de l'Agriculture - Section Malmedy	150 €
Article 640/332-02 - Subv.service de remplacement agricole	197 €
Asbl Ardenne-Eifel	197 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Article 761/332-02 Associations et mouvements de jeunesse	1.300 €
Patro Waimes	250 €
Jeunesse d'Onderval	150 €
Jeunesse d'Outrewarchenne	150 €
Jeunesse de Waimes-Haute	150 €
Jeunesse de Steinbach-Remonval	150 €
Jeunesse de Thirimont	150 €
Jeunesse de Robertville	150 €
Jeunesse de Sourbrodt	150 €
Article 762/332-02 Associations culturelles	17.014 €
Comité Culturel et d'Education Permanente	250 €
Patrimoine Nature à Waimes	250 €
Asbl Options	2.500 €
FANFARES	
Echo de la Warchenne Waimes	350 €
Echo des Montagnes Thirimont (Remb.loc.salle 750 € + subside annuel 350 €)	1.100 €
Les Amis Réunis Robertville	350 €
Roer's Echoes Big Band Sourbrodt	350 €
Echo de la Wallonie Faymonville	350 €
Les Echos de la Fagne Ovifat	350 €
CHORALES	
Arion Waimes	150 €
Echo de Rénastène Robertville	150 €
Chorale Ste Cécile Ovifat	150 €
GROUPES THEATRAUX	
Li Frontchire Wallonne	150 €
Troupe Théâtrale Faymonville	150 €
SOCIETES CARNAVALESQUES	
Les Bouh-tot-djus de Waimes	150 €
SOCIETES DIVERSES	
Comité d'initiative d'Ovifat	150 €
Asbl Wertchène à Waimes	250 €
Asbl GAPS à Sourbrodt	150 €
REMB. PRECOMPTE IMMOBILIER	
Asbl Les Sociétés Réunies à Faymonville	2.809,06 €
Asbl Royale fanfare Echo de la Warchenne	1.236,54 €
Asbl le Réveil Villageois à Walk	1.645,94 €
Asbl GISS Salle de Sourbrodt	2.386,31 €
Asbl CGPA Robertville	1.089,14 €
Asbl Li Frontchire Walonne	547,35 €
Article 764/332-02 Sociétés sportives	26.250,51 €
RFC WALLONIA Waimes (350 € subside annuel + 1.500 € pour 75ième anniversaire du club)	1.850 €
ROYALE ALLIANCE HAUTE FAGNES	350 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

RFC TURKANIA Faymonville (350 € subside annuel + 2.000 € pour 100ième anniversaire du club)	2.350 €
CLUB DE GYMNASTIQUE Waimes	350 €
TENNIS CLUB Waimes	350 €
CERCLE EQUESTRE Waimes	350 €
SKI CLUB DES HAUTES FAGNES Ovifat	350 €
CLUB TENNIS TABLE Robertville	350 €
SOCIETE DE TIR ST HUBERT Faymonville	350 €
CLUB MARCHEURS HAUTES FAGNES Sourbrodt	150 €
PETANQUE CLUB WAIMES asbl	350 €
REMB. PRECOMPTE IMMOBILIER	
Asbl Pétanque Club	674,73 €
Asbl Société Royale de tir St Hubert	1.201,50 €
Asbl Cercle Equestre	4.117,36 €
Asbl RFC Turkania	1.299,40 €
Asbl RFC Wallonia Waimes	2.507,58 €
Asbl Royale Alliance Hautes Fagnes (RSC Ovifat)	1.289,94 €
Asbl CTT Smash Robertville	2.613,82 €
Asbl Tennis Club Waimes	5.396,18 €
Article 833/332-02 Aide aux Handicapés	932 €
Asbl Les Hautes Ardennes à Vielsalm	682 €
Asbl Die Zukunft à Amel	250 €
Article 834/332-02 Associations pour personnes âgées	750 €
Club du 3ème Age Ovifat	150 €
Club du 3ème Age Faymonville	150 €
Club du 3ème age Ondenval-Thirimont	150 €
Club du 3ème Age Waimes	150 €
Club du 3ème Age Robertville (ACRF)	150 €
Article 849/332-02 Associations à caractère social	1.825 €
Plate Forme de Soins Palliatifs de l'Est francophone	500 €
Asbl Oxfam solidarité	300 €
AMICALE DONNEURS DE SANG	150 €
AMNESTY INTERNATIONAL	125 €
APPER	50 €
CHILD Focus	50 €
Asbl Les risques du samedi soir	250 €
Patrimoine Nature à Waimes	250 €
Selpo Waimes	150 €
Article 871/332-02 Organismes santé et hygiène	200 €
Croix Rouge de Belgique	125 €
Centre de Santé Mentale Eupen-St Vith	75 €

12. PIC 2019-2021 - Egouttage et amélioration des rues du Fayais et du Vivier à Waimes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° 63080/01/G005 relatif au marché "PIC 2019-2021 Egouttage et amélioration rues du Fayais et du Vivier" établi par la SPRL LACASSE-MONFORT, Petit-Sart,26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.584.845,25 € hors TVA ou 1.746.204,89 €, TVA comprise (161359,64 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments, et que cette partie est limitée à 534.590,87 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/732-60 – 2020-0007 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 novembre 2020,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 4 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 5 novembre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 63080/01/G005 et le montant estimé du marché "PIC 2019- 2021 Egouttage et amélioration rues du Fayais et du Vivier", établis par la SPRL LACASSE-MONFORT, Petit-Sart,26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.584.845,25 € hors TVA ou 1.746.204,89 €, TVA comprise (161359.64 TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 421/732-60,

13. Amélioration du chemin entre Steinbach et la carrière de la Bouhaye - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200009 relatif au marché "Amélioration du chemin entre Steinbach et la carrière de la Bouhaye" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.074,00 € hors TVA ou 55.749,54 €, 21 % TVA comprise (9.675,54 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60-20200009 et sera financé par fonds propres ;

Vu le Plan Sécurité Chantier dressé par le bureau SIXCO BELGIUM SRL, Rue de Beth 10 à 6852 Opont, le 09 novembre 2020,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 10 novembre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20200009 et le montant estimé du marché "Amélioration du chemin entre Steinbach et la carrière de la Bouhaye", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.074,00 € hors TVA ou 55.749,54 €, 21 % TVA comprise (9.675,54 € TVA co-contractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60-20200009.

14. Bâtiments communaux - Désignation d'un Auteur de projet et d'un Coordinateur sécurité/santé pour la construction d'un hall industriel à Waimes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20201500 relatif au marché "Désignation d'un Auteur de projet et d'un Coordinateur sécurité/santé pour la construction d'un hall industriel à Waimes" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.458,00 € hors TVA ou 35.644,18 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Marché de services inférieur au seuil de cette procédure

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/722-60/20200034 et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20201500 et le montant estimé du marché "Désignation d'un Auteur de projet et d'un Coordinateur sécurité/santé pour la construction d'un hall industriel à Waimes", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.458,00 € hors TVA ou 35.644,18 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/722-60/20200034.

15. Vente de bois - Exercice 2021 - Ratification

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2020 arrêtant la destination des lots 390 à 399 de la vente de bois de l'exercice 2021 et les conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2021 ainsi que les clauses particulières ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2020 modifiant le lieu de vente ;

Vu l'avis de Receveur régional du 22 septembre 2020 ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

de ratifier les décisions précitées du Collège communal des 7 et 14 septembre 2020.

16. Location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange - Prorogation du bail

Vu la convention de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER et venue à échéance le 31 mars 2020 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Vu les demandes des 27 septembre 2020 et 6 octobre 2020 de M. Alexandre FECHIR, rue de la Piste, 2, à Ovifat, en vue de la prolongation provisoire de cette convention de location pour la saison d'hiver 2020-2021 ;

Vu le courrier du 06 octobre 2020 de MM. DETHIER-FECHIR demandant de bien vouloir autoriser la sous-location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange, à M. Alexandre FECHIR, domicilié rue de la Piste, 2 à Ovifat ;

Vu les décisions du Conseil communal des 26 octobre 2004 arrêtant le cahier des charges, clauses et conditions régissant la location par voie de soumissions publiques d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis et 29 novembre 2005 modifiant l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis sur le site de la tour de Botrange ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de proroger, du 15 novembre 2020 au 31 mars 2021, la convention de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER moyennant indexation du loyer annuel de base de 3.232 €, conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2004 et modifié le 29 novembre 2005. (à titre indicatif 4.285,57 € à l'indice de septembre 2020 de 109,42)

Article 2 : d'autoriser la sous-location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange, à M. Alexandre FECHIR, domicilié rue de la Piste, 2 à Ovifat.

17. Adhésion à l'accord-cadre 2021-2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'achat de livres

Vu le courrier du 21 septembre 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles proposant l'adhésion au prochain accord cadre 2021-2025 pour la fournitures de livres et autres ressources ;

Vu l'avis du Receveur régional du 29 septembre 2020;

Vu la décision du Collège communal du 05 octobre 2020;

CONFIRME, à l'unanimité

l'adhésion à l'accord-cadre (avril 2021-avril 2025) de fourniture de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie-Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats.

18. Accueil Temps Libre (ATL) - Projet de programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE)

Attendu que depuis novembre 2019 la Commune a adhéré au décret de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le projet de programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE), proposé par la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

APPROUVE, à l'unanimité :

le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE).

19. Intercommunale FINEST - Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale FINEST ;

Vu la convocation de l'Intercommunale FINEST à participer à son assemblée générale ordinaire le 09 décembre 2020, à 19 heures, à l'Atelier, Hütte, 64 à 4700 EUPEN ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 02 novembre 2020 par l'Intercommunale FINEST, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale FINEST ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

☒ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

☒ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 5 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstentions (KLEIN Irène, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, THUNUS Christophe) :

d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 de l'Intercommunale FINEST ainsi que la proposition de décision y afférente;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale du 09 décembre 2020;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera communiquée à l'Intercommunale FINEST.

20. Intercommunale ECETIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu la convocation de l'Intercommunale ECETIA à participer à son assemblée générale ordinaire le mardi 15 décembre 2020, à 18 heures, au siège social de la société, rue Sainte-Marie, 5 (5ème étage), à 4000 LIEGE;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 29 octobre 2020 par l'Intercommunale ECETIA, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 5 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstentions (KLEIN Irène, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, THUNUS Christophe) :

d'approuver les trois points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de l'Intercommunale ECETIA ainsi que les propositions de décision y afférente;

d'adresser un extrait conforme de la présente délibération par courriel, l'envoi de cette délibération vaudra procuration;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

21. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du mercredi 16 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu la convocation de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l. à participer à son assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2020, à 18 heures, au Centre funéraire de Liège-Robermont, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 30 octobre 2020 par l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l., relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l.;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 5 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 2 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe) :

- d'approuver les quatre points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l. ainsi que les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger préférentiellement un seul délégué désigné pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 01 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 01 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'évacuation d'un arbre, rue du Quarreux à Robertville, le 06 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 01 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 01 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de voirie, rue du Puits à Thirimont, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 19 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordements pour le compte de la SWDE, route de G'Hâstêr à Oviat, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 12 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue Andrifosse à Robertville sur la N676, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 09 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 08 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 08 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue Haute à Sourbrodt, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 16 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de toiture, rue du Centre à Waimes, réalisés par la S.P.R.L Daniel STOFFELS, le 14 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de traversée de voirie par forage et par fouille pour une pose de câbles HT et FO, rue de Hottleux à Waimes, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 19 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de recherche de fuites, rue de la Crope à Faymonville, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 19 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de renouvellement de conduite d'eau, rue de Chivremont à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 02 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

31. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de renouvellement de conduite d'eau, rue de Chivremont et rue des Hêtres à Waimes, à partir du 02 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

32. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles HT, BT, FO et SI pour le compte d'ORES, rue des Charmilles et rue des Grumes à Ovifat, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 21 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

33. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles HT, BT, FO et SI pour le compte d'ORES, route de Botrange à Sourbrodt sur la N676, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 21 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

34. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, rue Saint-Donat à Onderval, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 19 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

35. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de captage pour le compte de la SWDE, rue Haute à Sourbrodt, réalisés par la S.A FREMEN GEO, à partir du 16 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

36. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 octobre 2020 adoptant des mesures d'urgence en matière de lutte contre la propagation de l'épidémie du Coronavirus, à partir du 19 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

37. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'abattages de trois arbres morts, Belair à Waimes, sur la N632, réalisés par la S.A Parcs et Jardins, le 30 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

38. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 règlementant l'abattage d'un chêne dangereux, Belair à Waimes, sur la N632, à hauteur de l'immeuble n°3, propriété du SPW, réalisés par la S.A Parcs et Jardins, le 30 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

39. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 règlementant l'abattage d'un chêne dangereux, Belair à Waimes, sur la N632, à hauteur de l'immeuble n°11, propriété du SPW, réalisés par la S.A Parcs et Jardins, le 30 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

40. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 règlementant l'abattage d'un chêne dangereux, Belair à Waimes, sur la N632, à hauteur de l'immeuble n°9, propriété du SPW, réalisés par la S.A Parcs et Jardins, le 30 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

41. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'abattages de trois arbres morts, rue de Hottleux à Waimes, sur la N632, réalisés par la S.A Parcs et Jardins, le 30 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

42. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 règlementant l'abattage d'un fraxinus excelsior dangereux, rue de Hottleux à Waimes, sur la N632, à hauteur de l'immeuble n°92, propriété du SPW, réalisés par la S.A Parcs et Jardins, le 30 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

43. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 règlementant l'abattage d'un fraxinus excelsior, rue de Hottleux à Waimes, sur la N632, à hauteur de l'entreprise Bodarwé, propriété du SPW, réalisés par la S.A Parcs et Jardins, le 30 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

44. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2020 règlementant l'abattage d'un sorbus, rue de Hottleux à Waimes, sur la N632, à hauteur de l'entreprise Fourgon, propriété du SPW, réalisés par la S.A Parcs et Jardins, le 30 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

45. Arrêté de police du Bourgmestre du 27 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 27 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordements pour le compte de la SWDE, route de G'Hâstêr à Ovifat, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 10 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

46. Arrêté de police du Bourgmestre du 29 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 29 octobre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, Ruthier à Faymonville, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 16 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

47. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 octobre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 octobre 2020 règlementant l'arrêt et le stationnement des véhicules à l'occasion d'un emménagement à la résidence "Les Jardins d'Elisabeth", rue de Malmedy à Waimes, réalisés par la société Road runner, le 05 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

48. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 octobre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 octobre 2020 règlementant l'arrêt et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux d'empierrement sur le parking de l'eau Noire, à hauteur de la rue des Tourbières et la rue de la Roer à Sourbrodt, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 04 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

49. Arrêté de police du Bourgmestre du 04 novembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 04 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un frêne malade, Champagne à Waimes, appartenant à Mme Nele SCHUDDINGS, à partir du 07 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

50. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 novembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 novembre 2020 ordonnant la fermeture du "Marché gourmand" sur le site du restaurant "Au Cheval Blanc" à Waimes, rue du Centre 20, le 07 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

51. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, rue de l'Abbé Toussaint à Ovifat, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 23 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

52. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'élagages, rue Saint-Donat à Ondenal, réalisés par la société Stéphan KREUTZ, appartenant à la commune de Waimes, à partir du 23 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

53. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'élagages, rue de Bosfagne, rue du Pré Louis et rue des Censes à Sourbrodt, réalisés par la société Stéphan KREUTZ, appartenant à la commune de Waimes, à partir du 23 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

54. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue de Botrange à Sourbrodt, sur la N676, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 23 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

55. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'élagages, rue de la Fontaine à Thirimont, réalisés par la société Stéphan KREUTZ, appartenant à la commune de Waimes, à partir du 30 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

56. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose pour la réalisation d'une maison, rue Haute à Sourbrodt, réalisés par la société Jumatt, à partir du 01 décembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

57. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un arbre, rue du Coin du Bois à Waimes, réalisés par la société Stéphan KREUTZ, appartenant à la commune de Waimes, à partir du 01 décembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

58. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, rue de la Gare à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 18 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

59. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 novembre 2020- Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, Outrewarche à Waimes, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 23 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

60. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 novembre 2020 règlementant l'abattage d'un chêne dangereux, rue des Tchénas à Sourbrodt, appartenant à Mme Anna SCHMATZ, à partir du 23 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

61. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 novembre 2020 réglementant la circulation des véhicules en raison de l'affluence de touristes et d'adeptes de la pratique du ski, à proximité des pistes de ski d'Ovifat, à partir du 01 décembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

62. Arrêté de police du Bourgmestre du 23 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 23 novembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, rue Mon Antône à Faymonville, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 25 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

63. Arrêté de police du Bourgmestre du 23 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 23 novembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose d'éléments linéaires et la pose d'une nouvelle couche d'hydrocarboné, rue du Quarreux à Robertville, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 23 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

64. Arrêté de police du Bourgmestre du 25 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 25 novembre 2020 réglementant le stationnement des véhicules pour éviter les nuisances sonores lors de la chasse, sur le parking de l'Eau Noire à Sourbrodt, à partir du 25 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

65. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de canalisation pour le compte de la SWDE, rue de Botrange à Sourbrodt, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 30 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

66. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 novembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 novembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de nouveaux raccordements pour le compte de la SWDE, route des Bains à Robertville, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 10 décembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

67. Communications - Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Commune de Waimes

Vu le courriel du 30 septembre 2020 du SPW Intérieur - Service Finances - Direction de Liège - notifiant l'arrêté du 28 septembre 2020 de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne - approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Commune de Waimes, arrêtés par le Conseil communal en séance du 6 août 2020;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Commune de Waimes.

68. Communications - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021 - Tutelle générale

Vu le courrier du 26 octobre 2020 de Mme Françoise LANNOY, Directrice générale du SPW - Intérieur et Action sociale - par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, signalant que la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2020 établissant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600) pour l'exercice 2021, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

PREND CONNAISSANCE que sa décision précitée établissant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021 est pleinement exécutoire.

69. Communications - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 - Tutelle générale

Vu le courrier du 26 octobre 2020 de Mme Françoise LANNOY, Directrice générale du SPW - Intérieur et Action sociale - par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, signalant que la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2020 établissant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5 %) pour l'exercice 2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2020

PREND CONNAISSANCE que sa décision précitée établissant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021 est pleinement exécutoire.

La séance est levée à 20 heures 02'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
